



CBD



CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.
GENERALE

UNEP/CBD/ICCP/3/4
6 mars 2002

FRANÇAIS
ORIGINAL: ANGLAIS

COMITE INTERGOUVERNEMENTAL POUR LE PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Troisième réunion

La Haye, 22-26 avril 2002

Point 4.1.6 de l'ordre du jour provisoire*

RESPECT DES OBLIGATIONS (ARTICLE 34)

Résumé des points de vue et interprétations des contenus entre crochets du texte du projet de procédures et de mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques

Note du Secrétaire exécutif

I. INTRODUCTION

1. Lors de sa seconde réunion, le Comité intergouvernemental pour le Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques (CIPC) avait invité les Parties à la Convention et d'autres Etats à transmettre au Secrétaire exécutif leurs points de vue ou interprétations des contenus entre crochets du texte du projet de procédures et de mécanismes de respect des obligations au titre du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques annexé à la recommandation 2/11. Le Comité intergouvernemental avait demandé au Secrétaire exécutif de compiler les points de vue reçus et de les transmettre à la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties. La présente note a été préparée en réponse à cette demande.

2. Le Secrétaire exécutif a reçu, à la date du 10 février 2002, des communications d'Australie, Canada, l'Union européenne, la République coréenne, la Slovénie et les Etats-Unis d'Amérique. Le texte intégral des points de vue est disponible sous forme de document d'information (UNEP/CBD/ICCP/3/INF/3).

3. La présente note résume les points de vue communiqués sur les contenus entre crochets du texte sur le respect des obligations. L'annexe à cette note contient un résumé des propositions essentielles que les Etats proposent au texte entre crochets. Les observations émises sur les textes hors crochets sont reprises dans le document d'information cité au paragraphe 2 ci-dessus.

* UNEP/CBD/ICCP/3/1.

...

Par souci d'économie, le présent document a été imprimé en nombre limité. Aussi, les participants sont-ils priés de se munir de leurs propres exemplaires et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

II. RESUME DES POINTS DE VUE OU INTERPRETATIONS DES CONTENUS ENTRE CROCHETS DU TEXTE SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS

4. Suite à la demande du CIPC, la plupart des communications se sont limitées à des observations sur les contenus entre crochets du texte sur le respect des obligations. Le présent rapport suit la même structure que celle de l'annexe à la recommandation 2/11. Lorsqu'un libellé spécifique est proposé pour remplacer le texte entre crochets, les passages modifiés sont reproduits en *italiques*.

I. Objectif, nature et principes directeurs

Paragraphe 3

“...[ainsi que des responsabilités communes mais différenciées] [et tient compte du principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et le développement, aux termes duquel les Etats ont des responsabilités communes mais différenciées]”

5. Le paragraphe 3 précise les principes directeurs pour le fonctionnement des procédures et mécanismes de respect des obligations. Des points de vue divergents ont été exprimés sur la question de savoir si la notion de “responsabilité commune mais différenciée ” devait y apparaître comme l'un de ces principes. La majorité des communications ont relevé que le Protocole sur la prévention des risques biotechnologiques ne prévoit pas de responsabilités communes mais différenciées; de même, le Protocole ne crée pas d'obligations différenciées entre les Parties au Protocole. Les besoins spéciaux des pays en développement sont reconnus et traités dans le Protocole à travers les dispositions sur la création de capacités et l'échange d'informations. Les procédures et mécanismes de respect des obligations devraient s'appliquer et être à la disposition de toutes les Parties sur un pied d'égalité. Les communications ont suggéré, à cet effet, que le texte se trouvant entre crochets soit éliminé dans son intégralité.

6. Malgré cette objection, certaines de ces communications reconnaissaient, cependant, la nécessité de tenir compte, dans cette procédure de respect des obligations, des circonstances spéciales des cas individuels de non-respect des obligations et de la capacité des pays, notamment les pays en développement et les pays à économies en transition. Il a été recommandé de traiter ces préoccupations à la section VI, relative aux mesures de promotion du respect et traitant des cas de non-respect des obligations. Une communication avait signalé que le texte du paragraphe semblait déplacé dans le texte du respect des obligations et qu'il fallait l'insérer dans un préambule.

7. Une communication a, cependant, réitéré la nécessité de prendre en considération les capacités des pays en développement et que différents traitements devaient être accordés à leur application des obligations. Au regard de cette communication, le texte du premier crochet devrait être retenu.

II. Mécanismes institutionnels

Paragraphe 2

“...[en assurant un équilibre entre les pays importateurs et les pays exportateurs]”

8. En ce qui concerne la composition du Comité chargé du respect des obligations (le Comité), la plupart des communications estimaient que la distinction faite entre pays importateurs et exportateurs est difficile à définir concrètement. A titre d'exemple, un pays peut être à la fois importateur et exportateur ou encore un pays peut être importateur à un moment donné puis devenir exportateur et vice-versa. Il serait plus approprié de composer le Comité selon le critère de la représentation géographique équilibrée. Ainsi, les communications ont appuyé l'élimination du texte entre crochets.

9. Certains pays ont, cependant, préféré que la composition du Comité soit basée sur un équilibre entre pays importateurs et exportateurs plutôt que sur la représentation équilibrée des cinq groupes régionaux des Nations unies.

Paragraphe 3

“...[et ils siègent à titre personnel].”

10. Le principal problème du texte entre crochets est de déterminer si les membres du Comité devraient représenter les Gouvernements ou siéger à titre personnel. Des points de vue variés ont été exprimés là aussi. Ceux qui étaient d'avis que les membres siègent à titre personnel arguaient que les membres du Comité devaient agir de manière objective et dans l'intérêt du Protocole, et non pas pour servir des intérêts autres. Proposition a été faite que, pour garantir l'indépendance et l'impartialité des membres du Comité, le texte entre crochets pourrait être reformulé comme suit:

“...[et ils siègent à titre personnel **objectivement et dans l'intérêt supérieur du Protocole**]”

11. Ceux qui n'étaient pas en faveur de cette idée de membres du Comité siégeant à titre personnel ont proposé soit d'éliminer l'ensemble du texte entre crochets ou de le remplacer comme suit:

[et ils représentent leurs Gouvernements]

IV. Procédures

Paragraphe 1 (b)

“[Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie; ou]”

12. La majorité des communications étaient en faveur de l'idée qu'une une Partie puisse déclencher la procédure de respect des obligations en ce qui concerne une autre Partie. Cependant, ce déclenchement de la procédure, comme l'ont proposé quelques pays, peut être accompagné et complété par une garantie procédurale. Par exemple, une soumission par une Partie estimait au sujet du non-respect des obligations par une autre Partie devrait être assortie d'informations corroborantes. Ou alors, d'imposer quelques contraintes à l'invocation de la procédure de respect des obligations contre une autre Partie: la Partie auteur de la soumission est directement impliquée ou affectée par l'allégation de non-respect des obligations par la Partie qu'elle dénonce. Le passage entre crochets peut être modifié ainsi:

“[Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie, **assortie d'informations corroborantes**; ou]”

ou

“[Toute Partie, **si elle est directement impliquée**, en ce qui concerne une autre Partie; ou]”

13. Certaines communications ont fait objection à ce déclenchement de Partie à Partie. Elles soutenaient que la plainte d'une Partie contre une autre pourrait être prise en charge par le mécanisme de règlement des litiges dans le cadre du Protocole.

Paragraphe 1 (c)

“[La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole]”

14. S'agissant de savoir si la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties peut déclencher la procédure de respect des obligations, certaines communications arguaient que la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, de par sa qualité d'organe souverain du Protocole, devrait pouvoir signaler tout cas de non-respect des obligations au Comité, s'il a des raisons suffisantes pour le faire. Il a été relevé que la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole est le prolongement logique du

déclenchement de Partie à Partie prévu au paragraphe 1 (b) de la section IV, qui permet aux Parties de déclencher, collectivement, la procédure de respect des obligations. Des doutes ont été, cependant, exprimés quant au désir de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole de jouer un rôle dans cette question puisque la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole prend, en principe, des décisions sur recommandation du Comité.

V. Information et consultation

Paragraphe 1 (b)

“[De la Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.]”

15. Les crochets autour de ce sous-paragraphe sont la résultante des points de vue divergents sur le paragraphe 1 (b) de la section IV sur la question de savoir si une Partie peut mettre en branle une procédure de respect des obligations en ce qui concerne une autre Partie. La divergence entre positions persiste parmi les pays du même groupe comme on le voit au paragraphe 1 (b) de la section IV.

16. En ce qui concerne l'information que le Comité aura à examiner, une communication a souligné l'importance de recevoir l'information de la Partie objet de la plainte et l'information de la Partie plaignante.

Paragraphe 2 (a)

“...[et d'autres organes institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole]”

Paragraphe 2 (b)

“[Organisations non gouvernementales, le secteur privé et autres organisations issues de la société civile ainsi que d'organisations intergouvernementales compétentes;]”

Paragraphe 2 (c)

“[Le Secrétariat.]”

17. Ces trois sous-paragraphes sont relatifs aux sources d'information que le Comité pourra exploiter. Un certain nombre de communications soutiennent, en général, une liste non-exhaustive de sources, qui, ont signalé certains pays, a été envisagée dans le chapeau du paragraphe 2 par les termes “émanant notamment de”. Il a été proposé, tout en conservant les sous-paragraphes (a) à (c), d'inclure une source supplémentaire, “toute autre Partie”, dans la liste sur justification que les Parties, bien qu'elles ne soient pas impliquées dans la plainte originelle, pourraient détenir des informations pertinentes à soumettre au Comité. Ainsi, le paragraphe 2 (c) pourrait être formulé comme suit:

“[Le Secrétariat et toute Partie au Protocole.]”

18. Comme solution de rechange, les mots “[toute Partie au Protocole]” peuvent être insérés comme sous-paragraphe (d) du paragraphe 2.

19. La controverse porte principalement sur le paragraphe 2 (b) relatif à l'information provenant de la société civile et des organisations internationales. Si certains pays étaient en faveur de son maintien, pour permettre une plus large source d'informations, d'autres estimaient que ce sous-paragraphe était superflu puisque toutes les informations relatives au respect des obligations, y compris celles de la société civile, devaient être acheminées à travers les canaux diplomatiques. Un Gouvernement soutenait que l'organisation qui fournit l'information au Comité devrait être directement impliquée ou affectée par

l'allégation de non-respect des obligations de la Partie qu'elle dénonce. Il a été proposé d'introduire le libellé suivant dans le paragraphe 2 (b):

“[Les organisations non gouvernementales, le secteur privé et d'autres organisations de la société civile ainsi que les organisations internationales compétentes, *si elles sont directement impliquées;*]”

20. Pour mettre l'accent sur le caractère ouvert des sources d'information, une communication a suggéré le remplacement des trois sous-paragraphes (a) au (c) actuels, dont le chapeau, par les mots suivants:

“[*Le Comité pourrait recueillir ou recevoir et examiner les informations pertinentes émanant d'autres sources.*]”

VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter des cas de non-respect des obligations

Paragraphe 1 (c)

“...[compte tenu de sa capacité à s'acquitter de ses obligations]”

21. Le paragraphe 1 (c) identifie l'élaboration d'un plan d'action pour le respect des obligations comme l'une des mesures que le Comité pourrait prendre afin de promouvoir et traiter les cas de non-respect des obligations. Nombre de communications, en général, soutenaient que, en élaborant un tel plan d'action, le Comité devrait examiner la capacité d'une Partie ainsi que d'autres facteurs ou circonstances. Cependant, les communications estimaient qu'un tel examen devrait s'appliquer à toutes les mesures portant sur le respect des obligations prévues au paragraphe 1, et non pas se contenter de le limiter au sous-paragraphe (c). Ainsi, les communications proposaient-elles l'élimination du texte entre crochets en apportant quelque modification au chapeau du paragraphe 1 pour couvrir toutes les mesures prises par le Comité. Il a été signalé qu'une telle formulation serait beaucoup plus conforme avec l'approche adoptée à l'égard du chapeau du paragraphe 2 de la section VI. La version révisée du texte qui sera inclus dans le chapeau serait alors:

“[En tenant compte de *tel facteur comme la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect des obligations, y compris la capacité de la Partie concernée, notamment des Etats-Parties en développement et des Etats-Parties à économies en transition, à s'acquitter de ses obligations*]”

22. Il a été également suggéré de remplacer le texte entre crochets par le libellé suivant:

“[en tenant compte de *toute autre assistance fournie, pour le respect des obligations, à la Partie par le biais du Comité ou de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties*]”

23. Certaines communications ont dit préférer conserver le texte entre crochets et de le garder tel quel à l'endroit où il se trouve.

Paragraphe 2. chapeau

...[et la capacité de la Partie concernée, en particulier les Etats-Parties en développement, à se conformer au Protocole], ...

24. Le paragraphe 2 prévoit des mesures que la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pourrait prendre en réponse au non-respect des obligations. Le texte entre crochets, dans le chapeau, est dans sa nature, analogue à celui formulé au paragraphe 1 (c) de la section VI. Les propositions de fond sont:

(a) Le maintien du texte entre crochets sans modification;

(b) La modification du texte entre crochets comme suit: “...[y *compris* la capacité de la Partie concernée, notamment des Etats-Parties en développement *et les Etats-Parties à économies en transition, à se conformer,*],...”

(c) Le remplacement du texte entre crochets par le libellé suivant: “[*et les efforts de la Partie concernée à se conformer, soit toute seule ou, en cas d’insuffisance de capacités, avec l’assistance du Comité*],...”

Paragraphe 2 (b)

“[Mettre en garde la Partie concernée;]”

25. La plupart des communications au maintien du texte entre crochets comme l'une des mesures que le Comité peut prendre en réponse au non-respect des obligations. Il a été signalé que la mise en garde n'est rien d'autre qu'une censure écrite adressée à la Partie concernée.

Paragraphe 2 (c)

“[Rendre publics les cas de non-respect des obligations; ou]”

26. La majorité des communications sont, en général, favorables à l'idée de la publication des cas de non-respect des obligations. Mais elles ont tenu à relever que si le texte entre crochets était conservé tel quel il n'y aurait alors aucun apport nouveau puisque, de toutes les façons, les rapports de la Conférence des Parties à la Convention siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole sont des documents rendus publics. Les modifications suivantes proposées pour reformuler le passage entre crochets ont été proposées:

“[Rendre publique **une déclaration** de non-respect des obligations; ou]”

ou

“[Rendre publics les cas de **possible** non-respect des obligations; ou]”

ou

“[**Mettre à la disposition du public des rapports de cas de non-respect des obligations;** ou]”

27. Selon une communication, la place idoine pour une telle disposition serait le paragraphe 1 de la section VI, à inclure dans la liste des mesures que le Comité prendrait.

28. A titre subsidiaire, il a été suggéré que, puisque “rendre publics les cas” n'est pas en soi une mesure de traitement du non-respect des obligations mais plutôt une pratique tout à fait normale visant à rendre les rapports du Comité ou de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole publics, le libellé de ce sous-paragraphe pourrait être fusionné avec une disposition plus générale qui serait placée juste après la section VI, et qui serait formulée comme suit:

“[**La CdP/RdP mettra à la disposition du public les rapports des réunions du Comité chargé du respect des obligations et de la CdP/RdP.**]”

Paragraphe 2 (d)

“[Suspendre les droits et priviléges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole [conformément au droit international].]”

29. Les communications ont révélé des interprétations ou des points de vue divergents sur la question de savoir si le non-respect des obligations devrait conduire à la suspension des droits et des priviléges au titre du Protocole. Certains précisaien qu'une telle conséquence n'était pas conforme au caractère facilitateur de ce mécanisme de respect des obligations en ce sens que le déni de l'accès à l'assistance technique serait contraire à l'objectif qui consiste à aider les pays à acquitter de leurs obligations. A été également soulevée la question de savoir lesquels des droits et priviléges spécifiques, prévus par le Protocole, pourraient être suspendus.

30. Une communication a essayé d'identifier les droits et priviléges spécifiques et de fond aux termes du Protocole. Cette communication, et quelques autres, ont avalisé la possibilité de prendre des mesures fortes en réaction au non-respect des obligations, notamment dans les cas de non-respect des obligations flagrant, répété ou continu. Ces parties ont ainsi opté pour le maintien du texte entre crochets, " Suspendre les droits et priviléges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole ".

31. En ce qui concerne le texte entre crochets, "conformément au droit international", certaines communications estimaient qu'il n'était pas indispensable de préciser cette référence et qu'il fallait l'éliminer purement et simplement. D'autres opinions ont, par contre, mis l'accent sur l'impératif du maintien de cette phrase.

32. Il a été également suggéré de remplacer tout le paragraphe 2 (d) avec ce qui suit:

"[Dans les cas idoines, prendre des mesures supplémentaires conformément au droit international tel que relevé à l'Article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des traités.]"

III. RECOMMANDATIONS

33. L'Article 34 du Protocole stipule que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties examine, lors de sa première réunion, et approuve des procédures et des mécanismes institutionnels de coopération en vue de promouvoir le respect des obligations prévues dans les dispositions du Protocole et de traiter les cas de non-respect des obligations. Le CIPC a accompli des avancées appréciables en formulant ces procédures et mécanismes de respect des obligations. Cependant, il reste beaucoup à faire. Le CIPC doit intensifier ses efforts afin de faire avancer la préparation de la première réunion de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

34. Si les éléments du projet de procédures et de mécanismes sur le respect des obligations pourraient être soumis à un débat approfondi, le CIPC, lors de sa troisième réunion, pourrait se concentrer sur les contenus entre crochets du texte sur le respect des obligations, afin de réaliser un consensus sur les questions en suspens. Un résumé des propositions, contenant les différentes options suggérées au texte entre crochets, est joint comme annexe à la présente note afin de faciliter la discussion au niveau de la troisième réunion du CIPC.

Annexe

PROJET DE PROCÉDURES ET DE MECANISMES SUR LE RESPECT DES OBLIGATIONS AUX TERMES DU PROTOCOLE DE CARTAGENA SUR LA PREVENTION DES RISQUES BIOTECHNOLOGIQUES

Résumé des propositions sur les contenus entre crochets

Les procédures et mécanismes ci-après sont établis conformément à l'article 34 du Protocole de Cartagena sur la prévention des risques biotechnologiques et sont distincts et sans préjudice des procédures et mécanismes de règlement des différends institués par l'article 27 de la Convention sur la diversité biologique:

I. Objectif, nature et principes directeurs

1. L'objectif des procédures et mécanismes de respect des obligations est de promouvoir le respect des dispositions du Protocole, de traiter des cas de non-respect par les Parties et de fournir des conseils ou une assistance, s'il y a lieu.
2. Les procédures et mécanismes de respect des obligations doivent être simples, faciles, non conflictuels et coopératifs.
3. La mise en œuvre des procédures et mécanismes de respect des obligations est régie par les principes de la transparence, de l'équité, de la diligence et de la prévisibilité, *[et les responsabilités communes mais différencier]* *[et tient compte du principe 7 de la Déclaration de Rio sur l'environnement et de développement, aux termes duquel les Etats ont des responsabilités communes mais différencier]*.

Option 1

Conserver le premier texte entre crochets tel quel, éliminer le second texte entre crochets.

Option 2

Éliminer tout le texte entre crochets.

Option 3

Éliminer tout le texte entre crochets dans cette section tout en faisant ressortir le concept envisagé dans le texte entre crochets au chapeau des paragraphes 1 et 2 de la section VI (voir l'option 3 sur le paragraphe 1 (c) et l'option 2 sur le chapeau du paragraphe 2 de cette section VI).

Option 4

Éliminer tout le texte entre crochets de cette section; le transférer au préambule.

II. Mécanismes institutionnels

1. Un comité chargé du respect des obligations, ci-après dénommé "le Comité", est établi en application de l'Article 34 du Protocole pour s'acquitter des fonctions énoncées ci-après.

/...

2. Le Comité se compose de 15 membres proposés par les Parties, que la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole élit en choisissant trois membres de chacun des cinq groupes régionaux de l'Organisation des Nations Unies [*et en assurant un équilibre entre pays importateurs et pays exportateurs*].

Option 1

Eliminer le texte entre crochets.

Option 2

Conserver tel quel le texte entre crochets.

3. Les membres du Comité possèdent une compétence reconnue dans le domaine de la prévention des risques biotechnologiques ou d'autres domaines pertinents, et notamment des connaissances spécialisées d'ordre juridique ou technique, [*et ils siègent à titre personnel*].

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

et ils siègent à titre personnel *en toute objectivité et dans l'intérêt supérieur du Protocole*.

Option 4

Remplacer le texte entre crochets par:

Et ils représentent leurs Gouvernements

4. Les membres sont élus par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole pour un mandat complet de quatre ans. A sa première réunion, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit cinq membres, un de chaque région, pour la moitié du mandat, et dix membres pour un mandat complet. Par la suite, la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole élit pour un mandat complet les nouveaux membres devant remplacer ceux qui sont arrivés au terme de leur mandat. Les membres ne peuvent siéger pendant plus de deux mandats consécutifs.

5. Le Comité se réunit deux fois par an, à moins qu'il en décide autrement. Le Secrétariat assure le service des réunions du Comité.

6. Le Comité présente son rapport, contenant des recommandations concernant l'accomplissement de ses fonctions, à la réunion suivante de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole pour examen et décision.

7. Le Comité élabore son règlement intérieur et le soumet à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties pour examen et approbation.

III. Fonctions du Comité

1. Le Comité, sous la direction générale de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole, s'acquitte des fonctions suivantes pour promouvoir le respect des obligations et traiter des cas de non-respect:

- (a) Déterminer les circonstances précises et les causes possibles des différents cas de non-respect qui lui sont soumis;
- (b) Examiner les informations qui lui sont communiquées sur des questions touchant au respect des obligations et sur les cas de non-respect;
- (c) Fournir à la Partie concernée des conseils et/ou une assistance, le cas échéant, sur les questions touchant au respect des obligations en vue de l'aider à s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole;
- (d) Examiner les questions générales de respect par les Parties des obligations prévues par le Protocole, en tenant compte des informations contenues dans les rapports nationaux présentés conformément à l'Article 33 du Protocole et par l'intermédiaire du Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques;
- (e) Prendre des mesures – le cas échéant – ou faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole;
- (f) S'acquitter de toute autre fonction qui pourrait lui être confiée par la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole.

IV. Procédures

1. Le Comité reçoit, par l'intermédiaire du Secrétariat, toute communication relative au respect des obligations présentée par :

- (a) Toute Partie en ce qui la concerne;
- (b) [*Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie ; ou*]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

Toute Partie en ce qui concerne une autre Partie, ***assortie d'informations corroborantes***; ou

/...

Option 4

Modifier le texte entre crochets comme suit:

Toute Partie, *si elle est directement impliquée*, en ce qui concerne une autre Partie; ou

(c) [La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole].

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

2. Le Secrétariat, dans les quinze jours suivant la réception de communications conformément aux alinéas 1 (b) et (c) ci-dessus, met celles-ci à la disposition de la Partie en cause et, une fois qu'il aura reçu une réponse et des informations de cette dernière, il transmet la communication, la réponse et les informations au Comité.

3. Une Partie qui a reçu une communication concernant le respect des dispositions du Protocole doit répondre et, en ayant recours si besoin est à l'aide du Comité, fournir les renseignements voulus dans un délai de trois mois, de préférence, et en tout état de cause dans un délai ne dépassant pas six mois. Ce délai court à compter de la date de réception de la communication, certifiée par le Secrétariat. Si le Secrétariat ne reçoit pas de réponse ou d'informations de la Partie concernée dans les six mois, comme prévu ci-dessus, il transmettra la communication au Comité.

4. La Partie ayant présenté une communication ou faisant l'objet d'une communication est habilitée à participer aux débats du Comité. Elle ne participe pas à l'élaboration et à l'adoption de la recommandation du Comité.

V. Information et consultation

1. Le Comité examine les informations pertinentes émanant de:

(a) La Partie concernée;

(b) [La Partie qui a présenté une communication concernant une autre Partie.]

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

2. Le Comité peut recueillir et examiner des informations pertinentes, émanant notamment de:

- (a) Centre d'échange pour la prévention des risques biotechnologiques [*et d'autres organes institués par la Convention sur la diversité biologique et le Protocole*];

Option:

Conserver tel quel le texte entre crochets.

- (b) [*D'organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres organisations issues de la société civile, ainsi que d'organisations intergouvernementales compétentes;*]

Option 1:

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2:

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3:

Modifier le sous-paragraphe (b) comme suit:

- (b) D'organisations non gouvernementales, du secteur privé et d'autres organisations issues de la société civile, ainsi que d'organisations intergouvernementales compétentes, *s'ils sont directement impliqués*;

- (c) [*Le Secrétariat.*]

Option 1:

Conserver le texte entre crochets au sous-paragraphe (c); ajouter un nouveau paragraphe (d) comme suit:

- (d) ***Toute Partie au Protocole***

Option 2

Remplacer les trois sous-paragraphes (a) à (c) y compris le chapeau de paragraphe par ce qui suit:

Le Comité peut recueillir et examiner des informations pertinentes émanant d'autres sources.

3. Le Comité peut prendre l'avis d'experts figurant sur le fichier des experts chargés de la prévention des risques biotechnologiques.
4. Le Comité, dans l'exercice de toutes ses activités et fonctions, veille à assurer la confidentialité des informations confidentielles conformément à l'Article 21 du Protocole.

VI. Mesures destinées à promouvoir le respect des obligations et à traiter des cas de non-respect

1. Le Comité peut prendre une ou plusieurs des mesures ci-après afin de promouvoir le respect des obligations et de traiter des cas de non-respect:

- (a) Fournir conseils et assistance à la Partie concernée, selon qu'il conviendra;
- (b) Faire des recommandations à la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole concernant la fourniture d'une assistance financière et technique, le transfert de la technologie, la formation et d'autres mesures de création/renforcement des capacités;
- (c) Demander à la Partie concernée d'élaborer un plan d'action en matière de respect ou l'aider à le faire, le cas échéant, de façon qu'elle soit à même de s'acquitter des obligations que lui impose le Protocole dans un délai fixé d'un commun accord entre le Comité et la Partie concernée [*, compte tenu de sa capacité à s'acquitter de ses obligations*]; et

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Modifier le texte entre crochets comme suit:

En tenant compte de *toute autre assistance au respect des obligations fournie à la Partie par l'intermédiaire du Comité ou de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties*;

Option 3

Eliminer le texte entre crochets au chapeau de ce paragraphe et le remplacer par le libellé ci-après:

En tenant compte de *tel facteur comme la cause, le type, le degré et la fréquence du non-respect des obligations, y compris la capacité de la Partie concernée, notamment des Etats-Parties en développement et des Etats-Parties à économies en transition, à s'acquitter de ses obligations*.

- (g) Inviter la Partie concernée à présenter des rapports d'étape au Comité décrivant les efforts qu'elle déploie pour s'acquitter de ses obligations en vertu du Protocole.

2. La Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole peut, sur recommandations du Comité, et compte tenu de facteurs tels que les causes, le type, le degré et la fréquence du non-respect, [*et la capacité de la Partie concernée, en particulier les Etats-Parties en développement, de se conformer au Protocole*], adopte également une ou plusieurs des mesures ci-après:

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Modifier le texte entre crochets comme suit:

Y compris la capacité de la Partie concernée, notamment des Etats-Parties en développement et des Etats-Parties à économies en transition, à se conformer au Protocole,

Option 3

Remplacer le texte entre crochets par:

Et les efforts de la Partie concernée à se conformer, soit seule ou, en l'absence de capacité pour ce faire, avec l'assistance du Comité,

- (a) Fournir une assistance financière et technique, permettre le transfert de technologie et la formation et prendre d'autres mesures de création/renforcement des capacités;
- (b) *[Mettre en garde la Partie concernée;]*

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

- (c) *[Rendre publics les cas de non-respect des obligations; ou]*

Option 1

Conserver tel quel le texte entre crochets.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Modifier le texte entre crochets comme suit:

Rendre publique *une déclaration* de non-respect des obligations; ou
ou

Rendre publics les cas de *possible* non-respect des obligations; ou
ou

Mettre des rapports de cas de non-respect des obligations à la disposition du public; ou

Option 4

Transformer le texte entre crochets en une disposition générale et l'insérer après la section VI, avec le libellé suivant:

La Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole met les rapports des réunions du Comité chargé du respect des obligations et de la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole à la disposition du public.

(d) *[Suspendre les droits et priviléges spécifiques de la Partie concernée en vertu du Protocole [conformément au droit international].]*

Option 1

Conserver le texte entre crochets après avoir éliminé le passage “conformément au droit international”.

Option 2

Eliminer le texte entre crochets.

Option 3

Remplacer le texte entre crochets par:

Dans les cas appropriés, prendre des mesures supplémentaires, conformément au droit international, comme énoncé à l'Article 60 de la Convention de Vienne sur le droit des Traité.

VII. Examen des procédures et mécanismes

Conformément à l'Article 35 du Protocole, la Conférence des Parties siégeant en tant que réunion des Parties au Protocole examine l'efficacité de ces procédures et mécanismes et prend les mesures voulues.
